



FRANÇOIS JEAN

Le point sur le dossier de l'équité salariale du personnel d'encadrement

Le Comité d'équité salariale

Les travaux du nouveau Comité d'équité salariale créé suite aux modifications apportées à la loi sur l'équité salariale (LES), se sont poursuivis durant l'hiver 2007. Les membres du Comité se sont entendus sur les trois éléments suivants :

- Les prédominances des catégories d'emploi qui sont féminines, masculines ou mixtes;
- Le système d'évaluation des catégories d'emploi qui sera utilisé;
- Le contenu du premier affichage et la façon de procéder à cet affichage.

**DOSSIER
ÉQUITÉ
SALARIALE**

Des discussions se poursuivent cependant pour établir notamment le niveau des ressources financières qui nous sera accordé afin de mener à bien dans un délai raisonnable les travaux requis ainsi que la détermination de la composition des comités d'évaluation.

Requête de l'AGESSS en révision judiciaire devant la Cour supérieure

Le 18 avril 2007, l'honorable juge Claudette Tessier-Couture de la Cour supérieure du district de Québec a entendu la requête en révision judiciaire de la décision du commissaire Jacques Daigle de la Commission des relations de travail. La juge a pris la requête en délibéré, nous vous tiendrons informés des développements dans ce dossier.

Règlement du dossier de l'équité salariale des salariés syndiqués : des répercussions positives sur la rémunération de plusieurs de nos membres

Compte tenu des dispositions des articles 15 et 24 du décret des conditions de travail des cadres (décret 1218-96), plusieurs de nos membres ont vu ou verront bientôt un ajustement de leur rémunération.

En effet, lorsque les résultats des ajustements de rémunération des catégories d'emploi des salariés syndiqués ont été publiés dans l'entente intervenue le 21 décembre 2006 visant la mise en œuvre du Programme d'équité salariale pour les secteurs de la Santé et des Services sociaux et de l'Éducation établi conformément aux dispositions de la Loi sur l'équité salariale, l'AGESSS les a analysés et a produit des tableaux établissant la nouvelle rémunération applicable aux cadres dont la profession de référence à prédominance féminine avait fait l'objet d'un ajustement.

Nous avons communiqué cette information ainsi que la documentation qui y est rattachée à la direction générale du personnel d'encadrement et réseau du ministère de la santé et des services sociaux qui l'a grandement appréciées, et par l'entremise de nos présidents de sections à bon nombre de directions des ressources humaines des établissements afin de faciliter leur travail. Nous avons confirmation que déjà certaines d'entre elles ont ajusté les nouveaux salaires des cadres visés lors du redressement des classes salariales du 1^{er} avril 2007. Aussi, nous nous attendons à ce que les calculs de rétroactivité à ce chapitre soient réalisés et que les sommes soient versées d'ici à juin 2007. Si vous avez des questions ou des observations, n'hésitez pas à communiquer avec le personnel du Service des affaires professionnelles de la Permanence de l'Association.

Rétention de la main-d'œuvre cadre et révision des politiques de congés annuels de plusieurs établissements de grande taille du réseau

L'AGESSS qui n'a pas cessé de marteler son message à plusieurs occasions dont notamment lors des travaux de mise à jour de la planification de main-d'œuvre du personnel d'encadrement, est heureuse de constater que plusieurs directions d'établissements se sont positionnées à l'avant-garde en octroyant un quantum additionnel de congés annuels en fonction de l'âge.

C'est ainsi que les cadres ayant atteint l'âge de 55 ans obtiennent selon certaines conditions un accès à un quantum de cinq jours additionnels de congés annuels, puis à 57 ans à un quantum additionnel de cinq jours pour un total maximal de dix jours.

Les fondements de cette amélioration à la politique de congés annuels sont l'urgence de planifier la relève, de transférer le savoir et d'optimiser la prolongation de la vie professionnelle du personnel d'encadrement.

L'AGESSS ne peut que saluer cette initiative et souhaite qu'elle inspire toute les directions d'établissements.

Chez vous, que fait la direction de votre établissement ?

L'Interassociation

Dans le cadre de sa planification stratégique 2006-2010, l'AGESSS dans son orientation relative à la révision de son repositionnement politique, avait identifié un objectif consistant à renforcer ses alliances stratégiques; c'est dans ce contexte qu'elle s'est jointe à l'Interassociation.

L'Interassociation des cadres du Québec est un regroupement d'associations de cadres des secteurs public, parapublic et péripublic représentant plus de 30 000 gestionnaires. Elle a été créée dans les suites du colloque organisé par la Confédération nationale des cadres du Québec (CNCQ) en octobre 2006 intitulé : Vers un nouveau régime de relations du travail pour les cadres...

Lors de ce colloque, les développements au regard des recommandations de l'Organisation internationale du travail (OIT) prononcées en novembre 2004 quant au droit des cadres de négocier collectivement leurs conditions de travail ont été abordés. Ces dites recommandations faisaient suite à une plainte déposée le 18 mars 2003 par la CNCQ, ainsi que trois de ses associations affiliées. Dès lors, pour le bénéfice de l'ensemble des représentants d'associations de cadres, il convenait de faire le point sur les démarches effectuées par la CNCQ qui ont culminé par l'adoption consensuelle de cinq propositions soumises au gouvernement du Québec par le biais d'un mémoire. Dans les faits, présenté officiellement aux ministères du Travail et des Relations intergouvernementales en avril dernier, ce mémoire constituait une « demande formelle d'obtention d'un régime de relations du travail propre aux cadres ».

Objectif de l'Interassociation

L'objectif de l'Interassociation des cadres du Québec est de faire front commun face aux interlocuteurs gouvernementaux concernés quant à l'obtention d'un régime de relations du travail spécifique au personnel d'encadrement du Québec.

Les cinq propositions adoptées

PROPOSITION 1

Qu'une loi particulière prévoit que tous les cadres des réseaux public, parapublic et péripublic du Québec bénéficient des droits d'association aux fins de négociations collectives permanentes, sur la base de conditions qui leurs sont spécifiques et qui sont propres aux secteurs, ainsi que du droit à la protection contre les actes de domination et d'ingérence des employeurs.

PROPOSITION 2

Que cette loi inclut la définition suivante de la notion de cadre : « est un cadre une personne qui assume des responsabilités hiérarchiques, fonctionnelles ou conseil au regard des fonctions de planification, d'organisation, de direction, de coordination et de contrôle et qui est nommée dans un poste de cadre à temps complet ou à temps partiel ou qui occupe des fonctions d'encadrement, dans les secteurs public, péripublic ou parapublic ».

PROPOSITION 3

Qu'une loi particulière prévoit que les cadres doivent exercer leur droit d'association au sein d'associations formées uniquement de cadres.

PROPOSITION 4

Que les associations professionnelles de cadres existantes soient accréditées à l'égard des cadres qu'elles représentent et que la loi particulière prévoit le mode de formation des associations de cadres.

PROPOSITION 5

Que le régime de rapports collectifs du travail des cadres des secteurs public, parapublic et péripublic prévoit des mécanismes de résolution des conflits alternatifs au droit de grève, notamment la médiation et l'arbitrage des différends.

Nous avons tenu des discussions le 13 mars dernier avec les sous-ministres du ministère du Travail, du ministère des Relations internationales et du secrétariat du Conseil du trésor, nous vous tiendrons informés des développements qui surviendront.

